

Service du renseignement de sécurité

La présente définition ne vise toutefois pas les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord qui n'ont aucun lien avec les activités mentionnées aux alinéas a) à d).

Peu de choses entrent dans la catégorie des exemptions, alors que beaucoup constituent une menace à notre sécurité.

Cette disposition mal définie est toujours dans le projet de loi malgré les vives protestations d'associations pour la défense des libertés civiles, d'organisations religieuses et de beaucoup d'autres. Des audiences ont été tenues à ce sujet et il y a eu des protestations. Mon propre parti s'est élevé contre cette disposition avec la plus grande énergie et avec bien des raisons à l'appui. Le champ visé est beaucoup trop vaste.

Des activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent pourraient n'avoir rien à voir avec le terrorisme, l'espionnage ou quoi que ce soit qui constitue une menace grave à la sécurité nationale. A propos de la violence politique, la Commission McDonald a recommandé que l'on ajoute le qualificatif «grave». Même cela n'a pas été fait. Nous nous retrouvons donc avec un article de définitions qui est très dangereux pour ceux qui s'engagent dans des débats politiques légitimes.

Je voudrais citer ici des critiques qui ont été faites à ce sujet par le Conseil canadien des Églises. Je crois que ces observations sont excellentes, tant par leur approche générale que par l'analyse très précise de certaines dispositions. Le Conseil canadien des Églises représente un très vaste échantillon des confessions religieuses du Canada. Au nombre des Églises membres, on trouve l'Église anglicane du Canada, l'Église arménienne, le Congrès baptiste de l'Ontario et du Québec, les Disciples du Christ, l'Église copte orthodoxe, l'Église grecque orthodoxe, l'Église luthérienne d'Amérique—chapitre du Canada, l'Église presbytérienne du Canada, l'Église réformée d'Amérique, la Société des amis, l'Armée du salut et l'Église unie du Canada. Ces Églises ont élaboré ensemble ce qui me paraît être une excellente critique du projet de loi.

L'argument philosophique, qui a été soulevé par les membres du Conseil canadien des Églises et dont il vaut la peine de tenir compte dans notre débat aujourd'hui, est la difficulté d'assurer la sécurité et les questions essentielles auxquelles il faut répondre. De quoi ou de qui le gouvernement cherche-t-il à se protéger de quel genre de menaces et par quels moyens? Il n'y a pas de réponse toute faite à ces questions.

Les membres du conseil nous mettent en garde contre toute mesure brutale conçue pour protéger les personnes et les collectivités mais qui pourrait bien ne rien protéger du tout. Ils considèrent que la définition des menaces envers la sécurité du Canada est vague et imprécise et beaucoup trop large. Ils s'inquiètent notamment des interprétations qu'on pourrait faire des alinéas b) et c) de l'article 2 dont je vous ai déjà parlé. Voici comment ils expriment cette inquiétude:

D'après nous, le Service canadien du renseignement de sécurité pourrait considérer que certaines activités légitimes des Églises, par exemple les activités missionnaires et les activités de groupes de fidèles ou de groupements communautaires, dont la sensibilisation aux problèmes de développement, la promotion de la paix et la défense des droits de la personne, sont visées par ces définitions et décider que des activités jusque là légitimes constituent des menaces envers la sécurité du Canada.

Voilà une mise en garde extrêmement sérieuse que nous font les grandes Églises de la chrétienté. Elles estiment que, d'après ces définitions vagues et peu rigoureuses, la promotion de la paix et les efforts missionnaires pourraient être interprétés comme des menaces à la sécurité du Canada. Permettez-moi un mot d'explication.

Les Églises s'inquiètent du caractère vague d'une expression: «les intérêts du Canada» qu'on trouve aux alinéas a) et b) de l'article 2. Quels sont les intérêts légitimes du Canada et qui a le droit de les définir. Pouvons-nous distinguer les intérêts du Canada de ceux des citoyens canadiens? Se pourrait-il que les citoyens canadiens divergent d'opinion sur la définition des intérêts du Canada? Ils donnent en exemple la visite au Canada du ministre des Finances d'un pays où les Églises ont des missions depuis des années. Supposons que le ministre en question s'entretienne privément avec des dirigeants des Églises. Parce que les entretiens sont privés, ils pourraient être jugés de nature clandestine ou trompeuse. Le ministre souhaite peut-être que son pays dépende moins des exportations canadiennes, mais souhaite obtenir du Canada une aide accrue—un objectif fort louable à notre avis, mais que le gouvernement du Canada se garderait de faciliter.

• (1810)

Le visiteur étranger pourrait obtenir l'appui d'amis au sein des Églises du Canada. Par conséquent, les entretiens pourraient être considérés comme une influence étrangère parce que le ministre est étranger. Ils seraient contraire aux intérêts du Canada si les intérêts sont envisagés dans une optique économique très étroite. Les intérêts du Canada consisteraient peut-être à exploiter à fond tous les pays étrangers. C'est à faire dresser les cheveux sur la tête, mais c'est là une définition fort possible des intérêts du Canada. On pourrait dire que la réunion est trompeuse si l'objet de la réunion n'en a pas été nettement précisée. Si on avait donné une vague définition de la réunion aux journalistes ou à d'autres gens, en disant par exemple qu'elle porterait sur le travail missionnaire, elle aurait pu alors appartenir à la catégorie des réunions de nature clandestine ou trompeuse.

M. le vice-président: Je regrette d'interrompre le député, mais son temps de parole est expiré.

Mme McDonald: Monsieur le Président, puis-je demander le consentement unanime de la Chambre pour terminer mes remarques?

M. Kaplan: Non.

M. le vice-président: L'honorable représentante demande le consentement unanime afin de poursuivre ses observations. Est-ce d'accord?

M. Kaplan: Monsieur le Président, un de ses collègues a fait précisément le même discours il y a moins d'une heure. Je ne donne donc pas mon consentement.

M. le vice-président: A l'ordre, il n'y a pas de consentement unanime. La parole est au député de Regina-Est (M. de Jong).